

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ARRETES

Ministère des Armées

2023

23 janv.-Arrêté n° 23. 00008/MINARM/CAB/23 portant nomination d'un Commandant d'Ecole.....3

Ministère de L'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires 2022

31 oct.-Arrêté n° 0470/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un chef de village.....4

2023

13 janv.-Arrêté n° 0002/MATDDT-CAB portant agrément des membres du Conseil d'Administration de la Congrégation dénommée : « ASSOCIATION DES SCEURS DE LA DIVINE PROVIDENCE EN AFRIQUE » (A.S.D.P.A.).....4

13 janv.-Arrêté n° 0003/MATDDT-CAB portant agrément des membres du Conseil d'Administration de la Congrégation dénommée : « FILLES DE LA CHARITE CANOSSIEENNE AU TOGO » (FDCC TOGO).....5

23 janv.-Arrêté n° 0004/MATDDT-CAB portant autorisation d'inhumér à domicile.....5

30 janv.-Arrêté n° 0005/MATDDT portant levée d'immunité d'un chef traditionnel.....6

Ministère de l'Economie et des Finances

2023

23 janv.-Arrêté n° 009 /MEF/SG/DGTCP/DELFIC/2022 portant libération du cautionnement de comptable public.....6

23 janv.-Arrêté n° 010/MEF/SG/DGTCP/DELFIC/2022 portant libération du cautionnement de comptable public.....7

23 janv.-Arrêté n° 011/MEF/SG/DGTCP/DELFIC/2022 portant libération du cautionnement de comptable public.....7

03 fév.-Arrêté n° 016/MEF/SG/DA accordant un agrément d'expertise technique en assurances, en génie électrique, transmission, incendie et risques divers.....8

03 fév.-Arrêté n° 017/MEF/SG/DA accordant un agrément d'expertise technique en sécurité routière et investigations sur les accidents de la circulation.....9

10 fév.-Arrêté n° 018/MEF/SG/DA accordant un agrément d'expertise technique en sécurité routière.....9

Ministère de la Justice et de la Législation

2023

08 fév.-Arrêté n° 008/MJL/SG portant nomination de greffiers chargés du Registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM)..10

Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins

2022

30 déc.-Arrêté n° 499/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée..10

30 déc.-Arrêté n° 500/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée..11

30 déc.-Arrêté n° 501/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une agence de promotion et d'information médicale et scientifique.....12

30 déc.-Arrêté n° 502/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une société de distribution de dispositifs médicaux.....13

30 déc.-Arrêté n° 503/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant octroi de la licence d'exploitation d'une société de distribution de dispositifs médicaux.....13

30 déc.-Arrêté n° 504/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant autorisation d'ouverture d'une agence de promotion et d'information médicale et scientifique.....14

30 déc.-Arrêté n° 505/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant autorisation d'ouverture d'une agence de promotion et d'information médicale et scientifique.....15

30 déc.-Arrêté n° 506/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée..16

30 déc.-Arrêté n° 507/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée..15

30 déc.-Arrêté n° 508/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une société de distribution de dispositifs médicaux.....17

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

2019

05 déc.-Arrêté n° 2019/145/MESR/SG/DES portant renouvellement d'agrément de l'Ecole supérieure de communication et de gestion (ESCG).....18

2023

16 janv.-Arrêté n° 005/2023/MESR/SG/DES portant renouvellement d'agrément de l'Ecole supérieure de communication et de gestion (ESCG).....21

Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Reforme Foncière

2023

11 janv.-Arrêté n° 0011/MUHRF-CAB/SG portant création, missions, organisation et fonctionnement du comité national de suivi de l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des communes Kloti 1, Kozah 1, Ogou 1, Tchoudjo 1, Tône 1 et Zio 1.....23

Ministère des Sports et des Loisirs

2022

13 oct.-Arrêté n° 036/MSL/2022 portant nomination des membres de la commission ad hoc d'évaluation des offres des équipementiers relatives à la fourniture des équipements aux équipes nationales de football.....25

2023

27 janv.-Arrêté n° 004/MSL/CAB/SG/2023 portant création de la commission de contrôle et de la cellule de gestion des marchés publics.....25

30 janv.-Arrêté n° 005/MSL/CAB/SG/2023 portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics.....26

30 janv.-Arrêté n° 006/MSL/CAB/2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle des marchés publics....26

31 janv.-Arrêté n° 007/MSL/CAB/SG/2023 portant mutation.....27

DECISIONS

Ministère de l'Economie et des Finances

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

2023

30 janv.-Décision interministérielle n° 039/MEF/MESR autorisant le

paiement des frais d'inscription et de formation de monsieur DJAGBARE Pamane, inscrit en 1^{re} année de thèse de doctorat à l'Université Ouaga 1 Pr Joseph Ki-Zerbo au Burkina-Faso.....27

30 janv.-Décision interministérielle n° 040/MEF/MESR autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiantes togolaises boursières inscrites dans des écoles et instituts au Maroc.....28

30 janv.-Décision interministérielle n° 041/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité d'un étudiant inscrit à l'Ecole des Mines- Télécom de Lille en France.....29

30 janv.-Décision interministérielle n° 042/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation à une étudiante togolaise nouvelle boursière du gouvernement togolais inscrite à Royal Holloway University of London en Angleterre pour régularisation.....29

30 janv.-Décision interministérielle n° 043/MEF/MESR autorisant le paiement des tranches de bourses d'études et des droits d'inscription à une étudiante boursière togolaise inscrite à l'Université des sciences, des techniques et des technologies de Bamako (USTTB) au Mali.....30

30 janv.-Décision interministérielle n° 044/MEF/MESR autorisant le paiement des frais médicaux à un étudiant togolais en Inde.....31

Ministère de L'Economie et des Finances

2023

18janv.-Décision n° 030/MEF/SG/DF accordant avance de solde..31

Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire Technique et de L'Artisanat

2023

13 fév.-Décision n° 017/2023/ MEPSTA/CAB/SG/DPIP portant nomination des membres de la commission nationale d'élaboration des manuels scolaires de sciences pour la classe de sixième..32

Ministère de la Justice et de la Législation

2023

10 fév.-Décision n° 014/MJL/CFPJ portant composition des jurys et nomination de leurs membres pour les épreuves pratiques et orales des concours externes et internes d'entrée au CFPJ, départements des magistrats et des greffiers et secrétaires de parquet, session des 11 et 12 novembre 2022.....33

Haute Autorité de L'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)

2023

1^{er} fév.-Décision n° 27/HAAC/23/P portant suspension

du quotidien.....34

1^{er} fév.-Décision n° 28/HAAC/P/23 portant suspension du bimensuel Tampa Express.....35

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

ARRETE N° 23. 00008/MINARM/CAB/23 DU 23/01/2023 portant nomination d'un Commandant d'Ecole.

LE MINISTRE DES ARMEES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Togolaises ;

Vu le décret n° 91-208 du 06 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 susvisée ;

Vu le décret n° 2016-107/PR du 20 octobre 2016 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Sur proposition du chef d'état-major général des forces armées togolaises,

ARRETE :

Article premier : Le colonel AGBA Napo Djoré est nommé Commandant de l'Ecole de Formation des Officiers des Forces Armées Togolaises (EFOFAT).

Art. 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le chef d'état-major général des forces armées togolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compte de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 janvier 2023

Le ministre des Armées

Faure Esozimna GNASSINGBE

ARRETE N° 0470/MATDDT DU 31/10/2022
portant reconnaissance de la désignation
d'un chef de village

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble le textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 07 septembre 2019, dans le village de Béna-Plateau canton d'Oku (Préfecture de Wawa), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **EKOUBLEAME Yaovi Itowubigo**, sous le nom de trône de

Olukè Yaovi Itowubigo EKOUBLEAME KOUAKOU VI en qualité de chef du village de Béna-Plateau, dans le canton d'Oku (Préfecture de Wawa).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 octobre 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0002/MATDDT-CAB DU 13/01/2023
portant agrément des membres du Conseil
d'Administration de la Congrégation dénommée :
« **ASSOCIATION DES SŒURS DE LA DIVINE**
PROVIDENCE EN AFRIQUE » (A.S.D.P.A)

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 45-1475 du 3 juillet 1945 instituant au Togo des Conseils d'Administration des missions religieuses ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2020-076 du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080 du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 391 du 21 juillet 1945 portant promulgation du décret n° 45-1475 du 3 juillet 1945 sus visé ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2022 introduite par la sœur TCHALO AKOUTA Asseham, Présidente de ladite association ;

ARRETE :

Article premier : Sont agréées en qualité de membres du Conseil d'Administration chargées de la gestion des biens de la congrégation dénommée : « **ASSOCIATION DES SŒURS DE LA DIVINE PROVIDENCE EN AFRIQUE** » (A.S.D.P.A), les personnes dont les noms suivent :

- **TCHALO AKOUTA Asseham** Présidente
- **MALONGA Lydie Virginie**..... Vice-présidente
- **NKENKO MILANDOU Fernande Sylvie**..... Conseillère
- **NZILA Emma Blandine** Conseillère
- **LAKIYEBA Tchitoukoum M'Yawa** Conseillère

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 janvier 2023

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0003/MATDDT-CAB DU 13/01/2023
portant agrément des membres du Conseil
d'Administration de la Congrégation dénommée :
« **FILLES DE LA CHARITE CANOSSIEUNE AU TOGO** »
(FDCC TOGO)

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 45-1475 du 3 juillet 1945 instituant au Togo des Conseils d'Administration des missions religieuses ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2020-076 du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080 du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 391 du 21 juillet 1945 portant promulgation du décret n° 45-1475 du 3 juillet 1945 sus visé ;

Vu la demande en date du 1^{er} Août 2022 introduite par Maître Béatrice AMENYAH Notaire ;

ARRETE :

Article premier : Sont agréées en qualité de membres du Conseil d'Administration chargées de la gestion des biens

de la congrégation dénommée : « **FILLES DE LA CHARITE CANOSSIEUNE AU TOGO** » les personnes dont les noms suivent :

- **DEGUE Melevi Délali** Présidente
- **GBEDEY Akpéné Ciba** Vice-présidente
- **BENISSAN ADODJISSIH Yawavi Gnoinva Koko**
Trésorière

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 janvier 2023

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0004/MATDDT-CAB DU 23/01/2023
portant autorisation d'inhumer à domicile
**Le Ministre d'Etat, de l'administration territoriale,
de la décentralisation et du développement des
territoires,**

Vu la constitution du 14, octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-080 /PR du 1^{er} Octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 47 du 24 janvier 1933 portant réglementation des sépultures au Togo ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2023 de monsieur DJAGBA-TCHIMBIANO O. Pascal représentant de la famille DJAGBA-TCHIMBIANO ;

Vu le rapport sanitaire favorable de la direction préfectorale de la santé de l'hygiène publique et de l'accès universelle aux soins de la préfecture de Kpendjal-Ouest en date du 20 janvier 2023 ;

ARRETE :

Article premier : Une autorisation est accordée à la famille DJAGBA-TCHIMBIANO, en vue d'inhumer les restes mortels de feu NADIEDJOA Jacqueline épouse DJAGBA-TCHIMBIANO, dans le caveau familial sis à Naki-Est,

(préfecture de Kpendjal-Ouset).

Art. 2 : le préfet de Kpendjal-Ouest et le maire de la commune concernée sont chargés du suivi de cette opération.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 janvier 2023

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration
Territoriale, de la Décentralisation et du
Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 0005/MATDDT DU 30/01/2023
portant levée d'immunité d'un chef traditionnel**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT
DE'S TERRITOIRES**

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ensemble, les textes qui l'on modifié ;

Vu la lettre n° 0049/MJL/SG/DAPG du ministre de la justice et de la législation en date du 27 janvier 2022, transmettant la demande du procureur général près la Cour d'appel de Lomé demandant la levée de l'immunité de monsieur AKAKPO Koffigan Dodji, chef du village de Kpotémé (canton de Kpétso, P/bas-Mono), afin d'autoriser des poursuites pénales à son encontre conformément à l'article 447 du code de procédure pénale,

ARRETE :

Article premier : est et demeure levée pour une période de six (06) mois, l'immunité de monsieur AKAKPO Koffigan Dodji reconnu par **arrêté n° 0211/MATDDT du 23 mai 2022**, en qualité de chef de village de Kpotémé (canton de Kpétso, préfecture de Bas-Mono) pour les besoins d'enquête, suite aux faits d'incitation au soulèvement contre l'autorité de l'Etat qui auraient été commis par l'intéressé courant année 2017.

Art. 2 : pendant la durée de la levée d'immunité, **monsieur AKAKPO Koffigan Dodji** est suspendu de ses fonctions.

Art. 3 : pour la même période, l'intérim est assuré par le conseil coutumier.

Art. 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 janvier 2023

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration
Territoriale, de la Décentralisation et du
Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 009 /MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2022
DU 23/01/2023
portant libération du cautionnement de comptable
public**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2021-025 du 1^{er} décembre 2021 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090 /PR du 2 novembre 2020 ;

Vu l'attestation de prescription n° 05/2022/CC/PG du 30 août 2022 délivrée par le procureur général près la Cour des comptes à Monsieur DOKODZO Kokou ;

Vu le certificat de décharge n° 01/MEF/SG/DGTCP/DELFIc/2022 du 28 novembre 2022 délivré par le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique à Monsieur DOKODZO Kokou ;

Vu la demande en date du 2 septembre 2022 de Monsieur DOKODZO Kokou ;

ARRETE :

Article premier : Il est autorisé le remboursement de la somme de **deux millions six cent quarante mille (2 640 000) francs CFA** au profit de Monsieur **DOKODZO Kokou**, précédemment agent comptable du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Sylvanus Olympio, et payeur près l'Ambassade du Togo à Londres (Royaume-Uni).

Art. 2 : Cette somme représente le cautionnement constitué par l'intéressé sur la période de mai 2011 à octobre 2013.

Art. 3 : Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 février 2023

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 010/MEF/SG/DGTCP/DELFIc/2022
DU 23/01/2023
portant libération du cautionnement de comptable
public**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2021-025 du 1^{er} décembre 2021 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime

juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090 /PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le certificat de décharge n° 03/MEF/SG/DGTCP/DELFIc/2022 du 28 novembre 2022 délivré par le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique à Monsieur KPODAR Messanvi ;

Vu la demande en date du 21 février 2022 de Monsieur KPODAR Messanvi ;

ARRETE :

Article premier : Il est autorisé le remboursement de la somme de **deux millions cent soixante mille (2160 000) francs CFA** au profit de Monsieur **KPODAR Messanvi**, précédemment fondé de pouvoirs du payeur général du Trésor, et payeur près l'Ambassade du Togo à New Delhi (Inde).

Art. 2 : Cette somme représente le cautionnement constitué par l'intéressé sur la période de février 2010 à juillet 2012.

Art. 3 : Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 janvier 2023

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 011/MEF/SG/DGTCP/DELFIc/2022
DU 23/01/2023
portant libération du cautionnement de comptable
public**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2021-025 du 1^{er} décembre 2021 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant

organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret N° 2020-090 /PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le certificat de décharge n° 02/MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2022 du 28 novembre 2022 délivré par le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique à Monsieur ADAM Yaya ;

vu la demande en date du 21 février 2022 de Monsieur ADAM Yaya ;

ARRETE :

Article premier : Il est autorisé le remboursement de la somme de **deux millions cent soixante mille (2 160 000) francs CFA** au profit de Monsieur **ADAM Yaya**, précédemment fondé de pouvoirs de l'agent comptable central du Trésor, payeur près le Consulat général du Togo à Djeddah (Arabie Saoudite) et payeur près l'Ambassade du Togo à Abuja (Nigéria).

Art. 2 : Cette somme représente le cautionnement constitué par l'intéressé sur la période de février 2010 à juillet 2012.

Art. 3 : Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 janvier 2023

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 016/MEF/SG/DA DU 03/02/2023
accordant un agrément d'expertise technique en
assurances, en génie électrique, transmission,
incendie et risques divers**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le traité en date du 10 juillet 1992, instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les

Etats africains notamment le livre V du code des assurances annexées ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119/PR du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 045/MEF/SG/DA du 13 mars 2009 portant suspension de la délivrance d'agrément sur le marché togolais d'assurance ;

Vu l'arrêté n° 007/MEF/SG/DA du 10 février 2016 fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert technique en assurance ;

Vu l'arrêté n° 085/MEFPL/SG/DA du 20 mai 2016 portant levée de la suspension de délivrance d'agrément aux sociétés d'assurance et aux experts techniques d'assurance ;

Vu la demande du 29 août 2022 présentée par Monsieur AMAH-ATAYI Ayikoué et les pièces jointes ;

Sur le rapport du directeur des assurances ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à Monsieur AMAH-ATAYI Ayikoué un agrément pour exercer les activités d'expertise technique en assurance dans les domaines du génie électrique, transmission, incendie et risques divers sur le territoire de la République togolaise.

Art. 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq (5) ans et est renouvelable dans les mêmes conditions.

Art. 3 : Monsieur AMAH-ATAYI Ayikoué est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Art. 4 : Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 03 février 2023

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 017/MEF/SG/DA DU 03/02/2023
accordant un agrément d'expertise technique en
sécurité routière et investigations sur les accidents
de la circulation**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le traité en date du 10 juillet 1992, instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains notamment le livre V du code des assurances annexées ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119/PR du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 045/MEF/SG/DA du 13 mars 2009 portant suspension de la délivrance d'agrément sur le marché togolais d'assurance ;

Vu l'arrêté n° 007/MEF/SG/DA du 10 février 2016 fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert technique en assurance ;

Vu l'arrêté n° 085/MEFPL/SG/DA du 20 mai 2016 portant levée de la suspension de délivrance d'agrément aux sociétés d'assurance et aux experts techniques d'assurance ;

Vu la demande du 14 septembre 2022 présentée par Monsieur PAKA Addi et les pièces jointes ;

Sur le rapport du directeur des assurances ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est accordé à Monsieur PAKA Addi un agrément d'expert technique en sécurité routière et investigations sur les accidents de la circulation auprès des organismes d'assurances soumis au contrôle de l'Etat au Togo.

Art. 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq (5) ans et est renouvelable dans les mêmes conditions.

Art. 3 : Monsieur PAKA Addi est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Art. 4 : Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter

de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 03 février 2023

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 018/MEF/SG/DA DU 10/02/2023
accordant un agrément d'expertise technique
en sécurité routière**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le traité en date du 10 juillet 1992, instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains de la zone franche notamment le livre V du code des assurances annexées ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119/PR du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n°36 du 12 août 1968 ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 045/MEF/SG/DA du 13 mars 2009 portant suspension de la délivrance d'agrément sur le marché togolais d'assurance ;

Vu l'arrêté n° 007/MEF/SG/DA du 10 février 2016 fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert technique en assurance ;

Vu l'arrêté n° 085/MEFPL/SG/DA du 20 mai 2016 portant levée de la suspension de délivrance d'agrément aux sociétés d'assurance et aux experts techniques d'assurance ;

Vu la demande du 22 novembre 2022 présentée par Monsieur AMEGANDJI Kodjo et les pièces jointes ;

Sur le rapport du directeur des assurances ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est accordé à Monsieur AMEGANDJI KODJO un agrément pour exercer les activités d'expertise technique en assurance dans le domaine de la sécurité routière sur le territoire de la République togolaise.

Art. 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq (5) ans et est renouvelable dans les mêmes conditions.

Art. 3 : Monsieur AMEGANDJI KODJO est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Art. 4 : Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 février 2023

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 008/MJL/SG DU 08/02/2023
portant nomination de greffiers chargés du Registre
de commerce et du crédit mobilier (RCCM)**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION**

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu la loi n° 2016-034 du 2 janvier 2016 portant création du fichier national et des fichiers locaux du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) et attributions des greffiers chargés de leur gestion ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du secrétaire exécutif de la commission nationale OHADA après avis du greffier administrateur du fichier national du RCCM,

ARRETE :

Article premier : Les personnes dont les noms suivent sont nommées greffiers chargés des fichiers locaux du RCCM dans les tribunaux ci-après :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LOME

Madame ALLA-SENE Akouvi, greffière, en service audit

tribunal ;

TRIBUNAL D'INSTANCE A COMPETENCE CORRECTIONNELLE ET CIVILE DE KPALIME

Monsieur LATEVI Komla Yaovi, greffier, en service audit tribunal ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ATAKPAME

Monsieur SONGAY Malassima, administrateur de greffe, en service audit tribunal ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SOKODE

Monsieur AHENIME Tchango, administrateur de greffe, en service audit tribunal ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KARA

Monsieur KPABRE Damtote, greffier, en service audit tribunal ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DAPAONG

Madame EFU Adjovi Elom, greffière, en service audit tribunal.

Art. 2 : Sont abrogés

- l'arrêté n° 003/MJRIR/SG/DAAF/DGPA du 4 janvier 2018 portant nomination des greffiers chargés du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;

- l'arrêté n° 004/MJL/SG du 31 janvier 2022 portant nomination des greffiers chargés du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Art. 3 : Le secrétaire général du ministère de la justice et de la législation et le secrétaire exécutif de la commission nationale OHADA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 février 2023

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice
et de la Législation

Kokouvi AGBETOMEY

**ARRETE N° 499/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/
DP DU 30/12/2022
portant licence d'exploitation d'une officine de
pharmacie privée**

**LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SOINS**

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-0017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement , ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu l'arrêté n° 186/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 27 mai 2022 Portant octroi de la licence d'ouverture d'une officine de pharmacie privée ;

Vu la demande en date 10 août 2022, introduite par **Monsieur EZOUNKPE Kossi Groto**, Docteur d'Etat en Pharmacie en vue d'obtenir une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le rapport d'inspection n° 296/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP en date du 12 octobre 2022 du chef division de la pharmacie.

ARRETE :

Article premier : Une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE MAJESTE** » est accordée au Docteur EZOUNKPE Kossi Groto.

Art. 2 : L'officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE MAJESTE** » est sise à Agbodrafo, au carrefour Dagué-Gbodjomé (préfecture sanitaire des Lacs, région sanitaire Maritime), Tél. : +228 92 90 61 47/90 56 71 53.

Art. 3 : L'ouverture de l'officine au public doit être effective dans un délai d'un (01) an qui court à compter du jour où la licence a été délivrée sauf prorogation autorisée par le ministère chargé de la santé en cas de force majeure. A l'issue de ce délai, si l'officine n'est pas ouverte, la licence d'exploitation devient caduque.

Art. 4 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant strictement personnelle (article 406 du code de la santé

publique), si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au ministère chargé de la santé.

Art. 5 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 6 : Sur le plan sanitaire, la « **PHARMACIE MAJESTE** » dépend de la Préfecture sanitaire des Lacs.

Art. 7 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2022

Le ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins

**Professeur
Moustafa MIJIYAWA**

**ARRETE N° 500/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/
DP DU 30/12/2022
portant licence d'exploitation d'une officine de
pharmacie privée**

**LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SOINS**

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-0017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement , ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu l'arrêté n° 185/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 27 mai 2022 Portant octroi de la licence d'ouverture d'une officine de pharmacie privée ;

Vu la demande en date du 29 juillet 2022, introduite par **Monsieur BEDEKELABOU Atfeibou Benjamin**, Docteur d'Etat en Pharmacie en vue d'obtenir une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée;

Vu le rapport d'inspection n° 297/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPMLIDP en date du 12 octobre 2022 de la division de la pharmacie,

ARRETE :

Article premier : Une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE AZUR** » est accordée au Docteur BEDEKELABOU A. Benjamin.

Art. 2 : L'officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE AZUR** » est sise à Adidogomé, quartier Gbomamé (préfecture sanitaire du Golfe, région sanitaire du Grand Lomé), Tél. : +228 97 28 58 45 / 92 80 53 26.

Art. 3 : L'ouverture de l'officine au public doit être effective dans un délai d'un (01) an qui court à compter du jour où la licence a été délivrée sauf prorogation autorisée par le ministère chargé de la santé en cas de force majeure. A l'issue de ce délai, si l'officine n'est pas ouverte, la licence d'exploitation devient caduque.

Art. 4 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant strictement personnelle (article 406 du code de la santé publique), si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au ministère chargé de la santé.

Art. 5 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 6 : Sur le plan sanitaire, la « PHARMACIE AZUR » dépend de la Commune sanitaire du Golfe 7.

Art. 7 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2022

Le ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins

Professeur

Moustafa MIJIYAWA

ARRETE N° 501/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP DU 30/12/2022

portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une agence de promotion et d'information médicale et scientifique

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SOINS

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0021/2013/MS/CAB/SG du 27 février 2013 portant organisation des services du ministère de la santé ;

Vu l'arrêté n° 187/2014/MS/CAB/SG/DPLET du 19 décembre 2014 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation d'une agence de promotion et d'information médicale et scientifique ;

Vu la demande en date du 07 juin 2022, introduite par Monsieur **TITRIKOU Kodjo**, sollicitant le renouvellement de la licence d'exploitation d'une agence de promotion et d'information médicale et scientifique ;

Vu le rapport n° 298/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 12 octobre 2022 de la division de la pharmacie,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté renouvelle la licence d'exploitation accordée à « **MULTIPHARM** » par arrêté n° 0117/04/MS/DGS/DPLET du 04 octobre 2004 .

L'agence « MULTIPHARM » est sise à Agoè-Nyivé, au quartier Téléssou ; Tél : +228 90 28 27 25/ 99 47 17 44.

Art. 2 : L'activité de l'agence est ainsi définie :

- promotion de médicaments ;
- information médicale et scientifique se rapportant aux médicaments.

Art. 3 : L'agence « MULTIPHARM » s'engage à respecter les lois en vigueur, les normes et les spécifications techniques requises pour garantir la sécurité et la santé des patients et des utilisateurs.

La présente licence peut être retirée à son titulaire sans délai au cas où ce dernier cesse de respecter les lois en vigueur ainsi que les normes, les bonnes pratiques et les spécifications techniques requises.

Art. 4 : La présente licence est accordée pour une période de cinq (5) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 5 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2022

Le ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins

Professeur

Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N° 502/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/
DP DU 30/12/2022**

**portant renouvellement de la licence d'exploitation
d'une société de distribution de dispositifs médicaux**

**LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SOINS**

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat

et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 0021/2013/MS/CAB/SG du 27 février 2013 portant organisation des services ministère de la santé ;

Vu la demande en date du 02 décembre 2021, introduite par **Monsieur AYITE Ayikoé**, sollicitant le renouvellement de la licence d'exploitation d'une société de distribution de dispositifs médicaux ;

Vu le rapport n° 299/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/

DP du 12 octobre 2022 du chef division de la pharmacie,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté renouvelle la licence d'exploitation accordée à la société de distribution de dispositifs médicaux dénommée « **PROBIOMEPH SARL** » par l'arrêté n° 141/ 2016/MSPS/CAB/SG/DPML/DP du 22 septembre 2016.

La société « **PROBIOMEPH SARL** » est sise au 65 rue de la Kozah, Nyékonakpoè, B.P. : 13161 Lomé Togo, Tél. : +228 22 21 70 51/ 22 20 1744.

Art. 2 : La société « **PROBIOMEPH SARL** » a comme objet :

- la distribution des instruments et matériels de chirurgie ;
- la distribution de dispositifs médicaux de soins des plaies et de la peau.

Art. 3 : La société « **PROBIOMEPH SARL** » s'engage à respecter les lois en vigueur, les normes et les spécifications techniques requises pour garantir la sécurité et la santé des patients et des utilisateurs.

La présente autorisation peut être retirée à son titulaire sans délai au cas où ce dernier cesse de respecter les lois en vigueur ainsi que les normes, les bonnes pratiques et les spécifications techniques requises.

Art. 4 : La présente autorisation est accordée pour une période de (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 5 : A la fin de chaque année, le directeur de la société a l'obligation de faire parvenir un rapport d'activité détaillé à la Direction de la pharmacie, du médicament et des laboratoires.

Le non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa ci-dessus peut conduire au retrait de l'agrément.

Art. 6 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2022

Le ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins

Professeur

Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N° 503/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/
DP DU 30/12/2022**

portant octroi de la licence d'exploitation d'une société de distribution de dispositifs médicaux

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SOINS

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat

et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 0021/2013/MS/CAB/SG du 27 février 2013 portant organisation des services ministère de la santé ;

Vu la demande en date du 25 février 2022, introduite par **Madame DEGBOE Afi Kekeli**, sollicitant l'octroi d'une licence d'exploitation d'une société de distribution de dispositifs médicaux ;

Vu rapport n° 300/2022/MSHPAU/CAB/SG/DGA/DPML/DP du 12 octobre 2022 du chef de la division de la pharmacie,

ARRETE :

Article premier : Une licence d'exploitation est accordée à la société de distribution de dispositifs médicaux dénommée « **STELLA MEDICAL SARL U** ».

La société « **STELLA MEDICAL SARL U** » est sise à Adidogomé, derrière le Lycée technique.

consommables médicaux.

Art. 2 : La société « **STELLA MEDICAL SARL U** » a comme objet, la distribution des consommables médicaux.

Art. 3 : La société « **STELLA MEDICAL SARL U** » s'engage à respecter les lois en vigueur, les normes et les spécifications techniques requises pour garantir la sécurité et la santé des patients et des utilisateurs.

La présente autorisation peut être retirée à son titulaire sans délai au cas où ce dernier cesse de respecter les lois en vigueur ainsi que les normes, les bonnes pratiques et les spécifications techniques requises.

Art. 4 : La présente autorisation est accordée pour une

période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 5 : A la fin de chaque année, le directeur de la société a l'obligation de faire parvenir un rapport d'activité détaillé à la Direction de la pharmacie, du médicament et des laboratoires.

Le non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa ci-dessus peut conduire au retrait de l'agrément.

Art. 6 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2022

Le ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins

**Professeur
Moustafa MIJIYAWA**

**ARRETE N° 504/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/
DP DU 30/12/2022**

portant autorisation d'ouverture d'une agence de promotion et d'information médicale et scientifique

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SOINS

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ; Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 0021/2013/MS/CAB/SG du 27 février 2013 portant organisation des services du ministère de la santé ;

Vu l'arrêté n° 187/2014/MS/CAB/SG/DPLET du 19 décembre 2014 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation d'une agence de promotion et d'information médicale et scientifique ;

Vu la demande en date du 09 février 2022, introduite par **Monsieur AFIDEGNON Komlan Gnimassou**, afin d'obtenir une licence pour l'ouverture d'une agence de promotion, d'information médicale et scientifique ;

Vu le rapport n° 301/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/

DP du 12 octobre 2022 du chef division de la pharmacie,

ARRETE :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une agence de promotion, d'information médicale et scientifique dénommée « **KRATOS PHARMA** » est accordée à Monsieur AFIDEGNON Komlan Gnimassou.

L'agence « **KRATOS PHARMA** » est sise à Bè Amoutivé quartier Attiégo Nord non loin de l'EPP Attiégo ; Tél. : +228 92 58 32 59.

Art. 2 : L'activité de l'agence est ainsi définie :

- promotion des médicaments ;
- information médicale et scientifique se rapportant aux médicaments.

Art. 3 : L'agence « *KRATOS PHARMA* » s'engage à respecter les lois en vigueur, les normes et les spécifications techniques requises pour garantir la sécurité et la santé des patients et des utilisateurs.

Art. 4 : Monsieur AFIDEGNON Komlan Gnimassou dispose d'un délai de six (06) mois à compter de la date d'octroi de la licence d'ouverture pour solliciter une licence d'exploitation, tel que prévu par les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 187/2014/MS/ CAB/SG/DPLET du 19 décembre 2014, fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation d'une agence de promotion et d'information médicale scientifique.

Art. 5 : Une licence d'exploitation ne sera accordée à Monsieur AFIDEGNON Komlan Gnimassou qu'après contrôle par l'inspection pharmaceutique de la conformité de l'agence avec les conditions minimales d'exploitation requise.

Art. 6 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2022

Le ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins

**Professeur
Moustafa MIJIYAWA**

**ARRETE N° 505/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/
DP DU 30/12/2022**

**portant autorisation d'ouverture d'une agence de
promotion et d'information médicale et scientifique**

**LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SOINS**

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2011 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ; Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 0021/2013/MS/CAB/SG du 27 février 2013 portant organisation des services du ministère de la santé ;

Vu l'arrêté n° 187/2014/MS/CAB/SG/DPLET du 19 décembre 2014 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation d'une agence de promotion et d'information médicale et scientifique ;

Vu la demande en date du 12 novembre 2018, introduite par **Monsieur ADANOU Kokouvi Iléwa**, afin d'obtenir une licence pour l'ouverture d'une agence de promotion, d'information médicale et scientifique;

Vu le rapport n° 309/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/ DP du 12 octobre 2022 du chef division de la pharmacie ;

ARRETE :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une agence de promotion, d'information médicale et scientifique dénommée « **MEDICALIS SARL** » est accordée à Monsieur ADANOU Kokouvi Iléwa.

L'agence « **MEDICALIS SARL** » est sise à l'avenue du Grand Séminaire, 42 rue Hédzranawoé, Lomé ; Tél. : 90 70 20 37.

Art. 2 : L'activité de l'agence est ainsi définie :

- promotion des médicaments ;
- information médicale et scientifique se rapportant aux médicaments.

Art. 3 : L'agence « *MEDICALIS SARL* » s'engage à respecter les lois en vigueur, les normes et les spécifications techniques requises pour garantir la sécurité et la santé des patients et des utilisateurs.

Art. 4 : Monsieur ADANOU Kokouvi Iléwa dispose d'un délai de six (06) mois à compter de la date d'octroi de la licence d'ouverture pour solliciter une licence d'exploitation, tel que prévu par les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 187/2014/MS/CAB/SG/DPLET du 19 décembre 2014, fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation d'une agence de promotion et d'information médicale scientifique.

Art. 5 : Une licence d'exploitation sera accordée à Monsieur

ADANOU Kokouvi Iléwa qu'après contrôle par l'inspection pharmaceutique. de la conformité de l'agence avec les conditions minimales d'exploitation requise.

Art. 6 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2022

Le ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins

**Professeur
Moustafa MIJIYAWA**

**ARRETE N° 506/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/
DP DU 30/12/2022
portant licence d'exploitation d'une officine de
pharmacie privée**

**LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SOINS**

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-0017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu l'arrêté n° 183/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 27 mai 2022 portant octroi de la licence d'ouverture d'une officine de pharmacie privée ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2022, introduite par **Madame GUNN Kayissan Sika**, Docteur d'Etat en Pharmacie

en vue d'obtenir une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le rapport d'inspection n° 327/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP en date du 08 novembre 2022 de la division de la pharmacie.

ARRETE :

Article premier : Une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE MAGNIFICAT** » est accordée au Docteur GUNN Kayissan Sika.

Art. 2 : L'officine de pharmacie privée dénommée « PHARMACIE MAGNIFICAT » est sise à Yokoè Agblégan, rue de la Pampa (préfecture sanitaire du Golfe, région sanitaire du Grand Lomé), Tel : 91 43 74 22.

Art. 3 : L'ouverture de l'officine au public doit être effective dans un délai d'un (01) an qui court à compter du jour où la licence a été délivrée sauf prorogation autorisée par le ministère chargé de la santé en cas de force majeure. A l'issue de ce délai, si l'officine n'est pas ouverte, la licence d'exploitation devient caduque.

Art. 4 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant strictement personnelle (article 406 du code de la santé publique), si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au ministère chargé de la santé.

Art. 5 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 6 : Sur le plan sanitaire, la «PHARMACIE MAGNIFICAT» dépend de la Commune sanitaire du Golfe 7.

Art. 7 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2022

Le ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins

**Professeur
Moustafa MIJIYAWA**

**ARRETE N° 507/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/
DP DU 30/12/2022
portant licence d'exploitation d'une officine de
pharmacie privée**

**LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE
PUBLIQUE ET DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SOINS**

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-0017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement , ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu l'arrêté n° 179/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 17 mai 2022 portant octroi de la licence d'ouverture d'une officine de pharmacie privée ;

Vu la demande en date du 27 octobre 2022, introduite par **Madame NAPO-KOURA Akime Yvonne Muriel**, Docteur d'Etat en Pharmacie en vue d'obtenir une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le rapport d'inspection n° 328/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP en date du 30 novembre 2022 de la division de la pharmacie.

ARRETE :

Article premier : Une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE DE L'AVE** » est accordée au Docteur NAPO-KOURA Akime Yvonne Muriel.

Art. 2 : L'officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE DE L'AVE** » est sise à Assahoun, en face de l'Eglise Catholique et du CHP Assahoun, Tél. : 90 03 00 98.

Art. 3 : L'ouverture de l'officine au public doit être effective dans un délai d'un (01) an qui court à compter du jour où la licence a été délivrée sauf prorogation autorisée par le ministère chargé de la santé en cas de force majeure. A

l'issue de ce délai, si l'officine n'est pas ouverte, la licence d'exploitation devient caduque.

Art. 4 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant strictement personnelle (article 406 du code de la santé publique), si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au ministère chargé de la santé.

Art. 5 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 6 : Sur le plan sanitaire, la « *PHARMACIE DE L'AVE* » dépend de la Préfecture sanitaire de l'Avé.

Art. 7 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2022

Le ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins

**Professeur
Moustafa MIJIYAWA**

**ARRETE N° 508/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/
DP DU 30/12/2022**

**portant renouvellement de la licence d'exploitation
d'une société de distribution de dispositifs médicaux**

**LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SOINS**

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat

et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 0021/2013/MS/CAB/SG du 27 février 2013

portant organisation des services ministère de la santé ;

Vu l'arrêté n° 303/2021/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 20 octobre 2021 portant octroi de licence d'exploitation d'une société de distribution de dispositifs médicaux ;

Vu le courrier en date du 20 août 2022 introduit par **Monsieur KOUNOUSSE Koffi Victoire**, informant du changement du Directeur général de la société « **PRUDENCIA MED SARL** » ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté renouvelle la licence d'exploitation de la société de distribution

de dispositifs médicaux dénommée « PRUDENCIA MED SARL » accordée par l'arrêté n° 303 /2021/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 20 octobre 2021.

La société « PRUDENCIA MED SARL » est sise à Lomé, quartier Hédzranawoé au lieu-dit TOGO 2000, non loin de la PHARMACIE RHAOUDHA.

la distribution des réactifs et consommables biomédicaux ;
la distribution des équipements médicaux.

Art. 2 : La société « PRUDENCIA MED SARL » a comme objet :

- la distribution des réactifs et consommables biomédicaux ;

- la distribution des équipements médicaux.

Art. 3 : La société « PRUDENCIA MED SARL » s'engage à respecter les lois en vigueur, les normes et les spécifications techniques requises pour garantir la sécurité et la santé des patients et des utilisateurs.

La présente autorisation peut être retirée à son titulaire sans délai au cas où ce dernier cesse de respecter les lois en vigueur ainsi que les normes, les bonnes pratiques et les spécifications techniques requises.

Art. 4 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelables sur demande de son titulaire.

Art. 5 : A la fin de chaque année, le Directeur de la société a l'obligation de faire parvenir un rapport d'activité détaillé à la Direction de la pharmacie, du médicament et des laboratoires.

Le non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa ci-dessus peut conduire au retrait de l'agrément.

Art. 6 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 303/2021/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 20 octobre 2021 portant octroi de licence d'exploitation d'une société de distribution de dispositifs médicaux ;

Art. 7 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des

laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2022

Le ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins

**Professeur
Moustafa MIJIYAWA**

**ARRETE N° 2019/145/MESR/SG/DES DU 05/12/2019
portant renouvellement d'agrément de l'Ecole
supérieure de communication et de gestion (ESCG)**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE,**

Vu la loi n° 2017-005 du 19 juin 2017 d'orientation de l'enseignement supérieur et de la recherche au Togo ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 2005-069/PR du 5 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié ;

Vu le cahier des charges pour les demandes de création, d'ouverture, d'habilitation et d'agrément des établissements privés d'enseignement supérieur au Togo ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 5 novembre 2015 introduite par l'Ecole supérieure de communication et de gestion (ESCG) ;

ARRETE :

Article premier : Il est renouvelé, pour une période de cinq (5) ans, à compter du 5 novembre 2017, l'agrément de l'Ecole supérieure de communication et de gestion (ESCG) ;

Art. 2 : Le présent renouvellement est valable pour les parcours suivants :

1- BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (BAC + 2)**Domaine : Sciences économiques et de Gestion****Mention : Sciences de Gestion****Spécialités :**

- ✓ Action Commerciale et Force de Vente
- ✓ Assurance
- ✓ Finance Banque
- ✓ Comptabilité et Gestion des Entreprises
- ✓ Transport, Logistique et Transit
- ✓ Comptabilité contrôle audit
- ✓ Management et administration des entreprises
- ✓ Gestion des Ressources Humaines
- ✓ Assistant de Gestion PME/PMI

Mention : Sciences économiques**Spécialités :**

- ✓ Commerce International
- ✓ Finance banque et assurance

Domaine : Sciences Juridiques, politiques et de l'administration**Mention : Sciences de l'administration****Spécialités :**

- ✓ Secrétariat de Direction
- ✓ Secrétariat commercial bilingue
- ✓ Gestion des collectivités locales

Domaine : Science de l'Homme et de la Société**Mention : Science de l'Information et de la Communication****Spécialité : Communication des Entreprises****Domaine : Sciences de l'Ingénieur****Mention : Informatique et Télécommunication****Spécialités :**

- ✓ Télécommunication
- ✓ Informatique de gestion

- ✓ Electrotechnique
- ✓ Maintenance informatique
- ✓ Développeur d'application

Domaine : Sciences et technologies**Mention : Sciences de l'ingénieur****Spécialité : Génie Civil****2- LICENCES PROFESSIONNELLES (BAC+ 3)****Domaine : Sciences économiques et de Gestion****Mention : Sciences de gestion****Spécialités :**

- ✓ Comptabilité et Contrôle Audit ;
- ✓ Audit et contrôle de gestion ;
- ✓ Marketing ;
- ✓ Banque Assurance ;
- ✓ Gestion comptable et financière ;
- ✓ Communication web marketing ;
- ✓ Gestion des Ressources Humaines ;
- ✓ Transport logistique ;
- ✓ Management portuaire et aéroportuaire ;
- ✓ Comptabilité et finance ;
- ✓ Gestion Commerciale et Marketing ;
- ✓ Gestion des Projets.

Mention : Sciences économiques**Spécialités :**

- ✓ Finance banque et assurance ;
- ✓ Commerce international.

Domaine : Sciences de l'homme et de la société**Mention : Science de l'information et de la communication****Spécialité : Communication des entreprises****Domaine : Sciences juridiques, politiques et de l'administration**

Mention : Sciences juridiques

Spécialité : Droit public et privé

Mention : Science de l'Administration

Spécialités :

- ✓ Administration ;
- ✓ Qualité métrologique ;
- ✓ Gestion des collectivités locales.

Domaine : Sciences et technologies

Mention : Science de l'ingénieur

Spécialités :

- ✓ Télécommunication ;
- ✓ Informatique de gestion ;
- ✓ Système et réseau informatique.

Mention : Génie Electrique

Spécialité : Génie électrique

Mention : Génie civil

Spécialité : Génie civil

3- MASTER PROFESSIONNEL (BAC + 5)

Domaine : Sciences économiques et de Gestion

Mention : Sciences de gestion

Spécialités :

- ✓ Comptabilité et Contrôle Audit ;
- ✓ Audit et contrôle de gestion ;
- ✓ Marketing ;
- ✓ Banque Assurance ;
- ✓ Gestion comptable et financière ;
- ✓ Communication web marketing ;
- ✓ Gestion des Ressources Humaines ;
- ✓ Transport logistique ;
- ✓ Management portuaire et aéroportuaire ;
- ✓ Comptabilité et finance ;
- ✓ Gestion Commerciale et Marketing ;

- ✓ Gestion des Projets.

Mention : Sciences économiques

Spécialités :

- ✓ Finance banque et assurance ;
- ✓ Commerce international.

Domaine : Sciences de l'homme et de la société

Mention : Science de l'information et de la communication

Spécialité : Communication des entreprises.

Domaine : Sciences juridiques, politiques et de l'administration

Mention : Sciences juridiques

Spécialités : Droit public et privé

Mention : Science de l'administration

Spécialités :

- ✓ Administration ;
- ✓ Qualité métrologique ;
- ✓ Gestion des collectivités locales.

Domaine : Sciences et technologies

Mention : Science de l'ingénieur

Spécialités :

- ✓ Télécommunication ;
- ✓ Informatique de gestion ;
- ✓ Système et réseau informatique.

Mention : Génie Electrique

Spécialité : Génie électrique.

Mention : Génie civil

Spécialité : Génie civil.

Art. 3 : L'Ecole supérieure de communication et de gestion (ESCG) fonctionne dans un complexe sis à Tsévié et dispense les cours conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 4 : L'Ecole supérieure de communication et de gestion (ESCG) est soumise aux contrôles techniques et pédagogiques de la Direction de l'enseignement supérieur.

Art. 5 : Le Directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 05 décembre 2019

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Prof. Koffi AKPAGANA

**ARRETE N° 005/2023/MESR/SG/DES DU 16/01/2023
portant renouvellement d'agrément de l'Ecole
supérieure de communication et de gestion (ESCG)**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE,**

Vu la loi n° 2017-005 du 19 juin 2017 d'orientation de l'enseignement supérieur et de la recherche au Togo ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 2005-069/PR du 5 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le cahier des charges pour les demandes de création, d'ouverture, d'habilitation et d'agrément des établissements privés d'enseignement supérieur au Togo ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 5 août 2022 introduite par l'Ecole supérieure de communication et de gestion (ESCG) ;

ARRETE :

Article premier : Il est renouvelé, pour une période de cinq (5) ans, à compter du 6 novembre 2022, l'agrément de l'Ecole

supérieure de communication et de gestion (ESCG) ;

Art. 2 : Le présent renouvellement est valable pour les parcours suivants :

1- BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (BAC + 2)

Domaine : Sciences économiques et de Gestion

Mention: Sciences de Gestion

Spécialités :

- ✓ Action Commerciale et Force de Vente
- ✓ Assurance
- ✓ Finance Banque
- ✓ Comptabilité et Gestion des Entreprises
- ✓ Transport, Logistique et Transit
- ✓ Comptabilité contrôle audit
- ✓ Management et administration des entreprises
- ✓ Gestion des Ressources Humaines
- ✓ Assistant de Gestion PME/PMI

Mention : Sciences économiques

Spécialités :

- ✓ Commerce International
- ✓ Finance banque et assurance

**Domaine : Sciences Juridiques, politiques
et de l'administration**

Mention : Sciences de l'administration

Spécialités :

- ✓ Secrétariat de Direction
- ✓ Secrétariat commercial bilingue
- ✓ Gestion des collectivités locales

Domaine : Science de l'Homme et de la Société

**Mention : Science de l'Information et de la
Communication**

Spécialité : Communication des Entreprises

Domaine : Sciences de l'Ingénieur

Mention : Informatique et Télécommunication**Spécialités :**

- ✓ Télécommunication
- ✓ Informatique de gestion
- ✓ Electrotechnique
- ✓ Maintenance informatique
- ✓ Développeur d'application

Domaine : Sciences et technologies**Mention : Sciences de l'ingénieur****Spécialité : Génie Civil.****2- LICENCES PROFESSIONNELLES (BAC + 3)****Domaine : Sciences économiques et de Gestion****Mention : Sciences de gestion****Spécialités :**

- ✓ Comptabilité et Contrôle Audit ;
- ✓ Audit et contrôle de gestion ;
- ✓ Marketing ;
- ✓ Banque Assurance ;
- ✓ Gestion comptable et financière ;
- ✓ Communication web marketing ;
- ✓ Gestion des Ressources Humaines ;
- ✓ Transport logistique ;
- ✓ Management portuaire et aéroportuaire ;
- ✓ Comptabilité et finance ;
- ✓ Gestion Commerciale et Marketing ;
- ✓ Gestion des Projets.

Mention : Sciences économiques**Spécialités :**

- ✓ Finance banque et assurance ;
- ✓ Commerce international.

Domaine : Sciences de l'homme et de la société**Mention : Science de l'information et de la communication****Spécialité : Communication des entreprises.****Domaine : Sciences juridiques, politiques et de l'administration****Mention : Sciences juridiques****Spécialité : Droit public et privé.****Mention : Science de l'Administration****Spécialités :**

- ✓ Administration ;
- ✓ Qualité métrologique ;
- ✓ Gestion des collectivités locales.

Domaine : Sciences et technologies**Mention : Science de l'ingénieur****Spécialités :**

- ✓ Télécommunication ;
- ✓ Informatique de gestion ;
- ✓ Système et réseau informatique.

Mention : Génie Electrique**Spécialité : Génie électrique.****Mention : Génie civil****Spécialité : Génie civil.****3- MASTER PROFESSIONNEL (BAC + 5)****Domaine : Sciences économiques et de Gestion****Mention : Sciences de gestion****Spécialités :**

- ✓ Comptabilité et Contrôle Audit ;
- ✓ Audit et contrôle de gestion ;
- ✓ Marketing ;
- ✓ Banque Assurance ;
- ✓ Gestion comptable et financière ;
- ✓ Communication web marketing ;
- ✓ Gestion des Ressources Humaines ;
- ✓ Transport logistique ;
- ✓ Management portuaire et aéroportuaire ;
- ✓ Comptabilité et finance ;
- ✓ Gestion Commerciale et Marketing ;
- ✓ Gestion des Projets.

Mention : Sciences économiques**Spécialités :**

- ✓ Finance banque et assurance ;
- ✓ Commerce international.

Domaine : Sciences de l'homme et de la société**Mention : Science de l'information et de la communication****Spécialité : Communication des entreprises.****Domaine : Sciences juridiques, politiques et de l'administration****Mention : Sciences juridiques****Spécialités : Droit public et privé.****Mention : Science de l'Administration****Spécialités :**

- ✓ Administration ;
- ✓ Qualité métrologique ;
- ✓ Gestion des collectivités locales.

Domaine : Sciences et technologies

Mention : Science de l'ingénieur

Spécialités :

- ✓ Télécommunication ;
- ✓ Informatique de gestion ;
- ✓ Système et réseau informatique.

Mention : Génie Electrique

Spécialité : Génie électrique.

Mention : Génie civil

Spécialité : Génie civil.

Art. 3 : L'Ecole supérieure de communication et de gestion (ESCG) fonctionne dans un complexe sis à Tsévié et dispense les cours conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 4 : L'Ecole supérieure de communication et de gestion (ESCG) est soumise aux contrôles techniques et pédagogiques de la direction de l'enseignement supérieur.

Art. 5 : Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 janvier 2023

ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Prof. Majesté N. Ihou WATEBA

ARRETE N° 0011/MUHRF-CAB/SG DU 11/01/2023

portant création, missions, organisation et fonctionnement du comité national de suivi de l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des communes Kloto 1, Kozah 1, Ogou 1, Tchaoudjo 1, Tône 1 et Zio 1

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA REFORME FONCIERE,

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2009/007 du 15 mai 2009 portant code de la

santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire au Togo ;

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu la loi n° 2019-020 du 9 décembre 2019 relative à l'organisation et à l'exercice de la profession d'urbaniste au Togo ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2016-043/PR du 1^{er} avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2017-141/PR du 20 novembre 2017 fixant les ressorts territoriaux et les chefs -lieux des communes des régions plateaux, centrales et maritime ;

Vu le décret n° 2017-144/PR du 22 décembre 2017 fixant le ressort territorial et chef-lieu des communes des régions maritimes et des savanes ;

Vu le décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Considérant le caractère transversal des questions touchant à l'élaboration du Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) des Communes et afin d'assurer une consultation et une concertation permanente entre les acteurs,

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Il est créé et placé sous l'autorité du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, un Comité national de suivi de l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des communes Kloto 1, Kozah 1, Ogou 1, Tchaoudjo 1, Tône 1 et Zio 1.

Art. 2 : Le Comité national de suivi a pour missions de :

- prendre connaissance de l'état d'exécution des missions confiées aux consultants ;
- appuyer l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme par le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière avec l'appui technique des consultants recrutés ;

- fournir son assistance au secrétariat permanent du projet d'infrastructures et de développement urbain (PIDU) dans les activités d'informations et de communication ainsi que de concertation et de consultation sur le processus d'élaboration ;
- évaluer l'état d'avancement des différentes actions et rechercher les solutions aux problèmes soulevés par les consultants et mettre en œuvre les recommandations émises dans les livrables de ces derniers ;
- suivre l'exécution des recommandations et propositions approuvées par les autorités compétentes ;
- participer à la validation des différents livrables du processus ;
- émettre des avis sur les versions provisoires de schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme proposés par les consultants ;
- initier et conduire toutes réflexions susceptibles de contribuer à la bonne marche du processus d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ;
- appuyer le Secrétariat permanent du PIDU à la bonne exécution du chronogramme des activités ;
- assister le secrétariat permanent du PIDU dans l'identification des plans et documents techniques en complément aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme à élaborer par les services compétents de l'Etat ;
- apporter son concours au secrétariat permanent du PIDU à définir des orientations stratégiques et un plan opérationnel pour la déclinaison des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme en plans locaux d'urbanisme ou en plans d'urbanisme de détail et ensuite, en projets urbains.

Art. 3 : Le comité national de suivi est composé des membres suivants :

- cinq (05) représentants du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière dont le président et quatre (04) membres ;
- un (01) représentant du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires, vice-président ;
- un (01) représentant du ministère de la planification du développement et de la coopération, 1^{er} rapporteur ;
- un (01) représentant du ministère délégué chargé du développement des territoires, 2^e rapporteur ;
- un (01) représentant du ministère de l'économie et des finances, membre ;
- un (01) représentant du ministère de la culture et du

tourisme, membre ;

- un (01) représentant du ministère des travaux publics, membre ;
- un (01) représentant du ministère des transports routiers, ferroviaires et aériens, membre ;
- un (01) représentant du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise, membre ;
- un (01) représentant du ministère de l'environnement et des ressources forestières, membre ;
- un (01) représentant du ministère de l'économie numérique et de la transformation digitale, membre ;
- un (01) représentant du ministère délégué chargé des mines et de l'énergie, membre ;
- un (01) représentant du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement durable, membre ;
- un (01) représentant de la mairie de la commune Kloto 1, membre ;
- un (01) représentant de la mairie de la commune Kozah 1, membre ;
- un (01) représentant de la mairie de la commune Ogou 1, membre ;
- un (01) représentant de la mairie de la commune Tchaoudjo 1, membre ;
- un (01) représentant de la mairie de la commune Tône 1, membre ;
- un (01) représentant de la mairie de la commune Zio 1, membre.

Art. 4 : Le comité national de suivi peut s'adjoindre d'experts ou de personnes ressources en raison de leurs fonctions ou de leurs connaissances particulières.

Art. 5 : Les membres du comité national de suivi sont désignés par leur structure d'appartenance.

Art. 6 : Le comité national de suivi est doté d'un secrétariat exécutif assuré par le secrétariat permanent du projet d'infrastructures et de développement urbain, assisté par le conseiller technique en développement urbain.

Le secrétaire exécutif a pour missions de :

- préparer et soumettre les projets d'ordre du jour établis après consultation de qui de droit ;
- préparer ou faire préparer les rapports introductifs aux discussions; assurer le secrétariat des travaux du comité national de suivi ;
- assurer toute autre tâche de secrétariat qui lui sera confiée par le président.

Art. 7 : Le comité national de suivi se réunit conformément à un calendrier établi par le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière et à chaque fois que de besoin, sur convocation du président ou sur proposition du secrétaire permanent du PIDU.

Art. 8 : La fonction de membre du comité national de suivi et celle du secrétariat exécutif sont gratuites.

Art. 9 : Le mandat des membres du comité et de ceux du secrétaire exécutif prend fin après l'identification de documents et de plans techniques à élaborer en complément des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et du portefeuille de projets tels que visés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 10 : Le secrétaire général du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 janvier 2023

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat
et de la réforme foncière

Me Koffi TSOLENYANU

**ARRETE N° 036/MSL/2022 DU 13/10/2022
portant nomination des membres de la commission
ad hoc d'évaluation des offres des équipementiers
relatives à la fourniture des équipements aux
équipes nationales de football**

LE MINISTRE DES SPORTS ET DES LOISIRS

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2021-008 du 07 mai 2021 fixant les règles d'organisation, de développement et de promotion des activités physiques et sportives au Togo ;

Vu le décret n° 2011-004/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etats et ministres ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 036/MSL/2022 du 13 octobre 2022 portant création de la commission ad hoc d'évaluation des offres des équipementiers relatives à la fourniture des équipements aux

équipes nationales de football,

ARRETE :

Article premier : Sont nommés membres de la commission ad hoc d'évaluation des offres des équipementiers relatives à la fourniture des équipements aux équipes nationales de football, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **ALI Essowè**, Personne responsable des marchés publics, **Président** ;

- Monsieur **AGBODAN Tété Gagnon**, Secrétaire général de la FTF, **rapporteur** ;

- Monsieur **OURO-GANDI Tchagnani**, chargé de mission, **membre** ;

- Monsieur **LEMOU Longniwa**, attaché de cabinet, **membre** ;

- Monsieur **KPAMEGAN René**, représentant du ministre de l'économie et des

finances, **membre** ;

- Monsieur **TCHONDA Bissonnoyou**, consultant à la FTF, **membre**.

Art. 2 : Le secrétaire général du ministère des sports et des loisirs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 octobre 2022

Le ministre des Sports et des Loisirs

Dr Lidi BESSI KAMA

**ARRETE N° 004/MSL/CAB/SG/2023 DU 27/01/2023
portant création de la commission de contrôle et de
la cellule de gestion des marchés publics**

LE MINISTRE DES SPORTS ET DES LOISIRS

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 portant attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant

composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 6 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Il est créé auprès du ministre des sports et des loisirs :

- une commission de contrôle des marchés publics ;
- une cellule de gestion de marchés publics.

Art. 2 : La commission de contrôle des marchés publics est chargée du contrôle de la régularité des procédures de passation des marchés publics en dessous des seuils de contrôle a priori.

Art. 3 : La commission de contrôle des marchés publics est composée de trois (3) membres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Art. 4 : La cellule de gestion des marchés publics a pour missions d'assister la personne responsable des marchés publics dans ses missions de gestion du processus de passation et d'exécution des marchés publics.

Art. 5 : La cellule de gestion des marchés publics comprend trois (3) membres.

Art. 6 : Le secrétaire général du ministère des sports et des loisirs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 janvier 2023

Le ministre des Sports et des Loisirs

Dr Lidi BESSI KAMA

**ARRETE N° 005/MSL/CAB/SG/2023 DU 30/01/2023
portant nomination des membres de la cellule de
gestion des marchés publics**

LE MINISTRE DES SPORTS ET DES LOISIRS

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 portant attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 6 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 004/MSL/CAB/SG/2023 du 27 janvier 2023 portant création de la commission de contrôle et de la cellule de gestion des marchés publics ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la cellule de gestion des marchés publics du ministère des sports et des loisirs :

- Monsieur **AWESSO Bawoumondom**, n° mle 061631-Z, sociologue en service au cabinet (Point focal) ;
- Monsieur **AKPATSA Yawo Mawussé**, n° mle 059195-V, professeur d'éducation physique et sportive à la direction des sports scolaire et universitaire ;
- Monsieur **KOKOHOU Owo-Nikpa**, n° mle 066140-W, chef section informatique à la direction de la planification, des statistiques et du suivi-évaluation.

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3 : Le secrétaire général du ministère des sports et des loisirs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 janvier 2023

Le ministre des Sports et des Loisirs

Dr Lidi BESSI KAMA

**ARRETE N° 006/MSL/CAB/2023 DU 30/01/2023
portant nomination des membres de la commission
de contrôle des marchés publics**

LE MINISTRE DES SPORTS ET DES LOISIRS

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 portant attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 6 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 004/MSL/CAB/SG/2023 du 27 janvier 2023 portant création de la commission de contrôle et de la cellule de gestion des marchés publics ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la commission de contrôle des marchés publics du ministère des sports et des loisirs :

- Monsieur **OURO-AKONDO Nazirou**, n° mle **065453-X**, directeur des infrastructures, des équipements sportifs et de loisirs ;

- Monsieur **ALUNGUE Alak-Rou**, n° mle **064407-H**, conseiller de jeunesse, chef division de la sauvegarde et de la codification des loisirs à la direction des loisirs ;

- Madame **KONTRE Aharte**, n° mle **057743-Z**, aide-comptable, à la direction régionale Lomé-golfe.

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3 : Le secrétaire général du ministère des sports et des loisirs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 janvier 2023

Le ministre des Sports et des Loisirs

Dr Lidi BESSI KAMA

ARRETE N° 007/MSL/CAB/SG/2023 DU 31/01/2023
portant mutation

LE MINISTRE DES SPORTS ET DES LOISIRS

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 portant attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **TCHAGBELE Gneny**, n° mle **070796-W**, Professeur d'éducation physique et sportive, précédemment Chef d'inspection préfectorale des sports et des loisirs de Tchamba est muté à la Direction des sports et de l'éducation physique.

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3 : Le secrétaire général du ministère des sports et des loisirs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 janvier 2023

Le ministre des Sports et des Loisirs

Dr Lidi BESSI KAMA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 039/MEF/MESR
DU 30/01/2023

autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de monsieur DJAGBARE Pamane, inscrit en 1^{ère} année de thèse de doctorat à l'Université Ouaga 1 Pr Joseph Ki-Zerbo au Burkina-Faso.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant

réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 313/MEF/MESR/SG/DBS du 18 mai 2022 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais boursiers inscrits dans les universités écoles et instituts au Burkina-Faso ;

Vu la facture n° 2021/Labio/IX-II du 31 août 2021 relative aux frais d'inscription et de formation de l'étudiant DJAGBARE Pamane ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **deux millions cinq cent quinze mille (2.515.000) F cfa** est accordé à l'Université Ouaga 1 Professeur Joseph Ki-Zerbo au Burkina-Faso pour servir de paiement des frais d'inscription et de formation de monsieur DJAGBARE Pamane, nouveau boursier du gouvernement togolais inscrit en 2^{ème} année de thèse de doctorat en microbiologie dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2021-2022.

Art. 2 : Le montant total de ces frais d'inscription et de formation soit, **deux millions cinq cent quinze mille (2.515.000) F cfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré à :

Domiciliation : BICIAB groupe BNP Paribas-Burkina-Faso
Code banque : BF 023
Code agence : 01053
Numéro de compte : 0060558001 94
Clé rib : 40
Code swift : BICI BFB XXXX
Iban : BF42 BF 02 3010 5300 605580019440

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPERIEURES* ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 janvier 2023

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Prof. Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 040/MEF/MESR
DU 30/01/2023**

**autorisant le paiement des tranches de bourses
d'études du gouvernement togolais à des
étudiantes togolaises boursières inscrites dans des
écoles et instituts au Maroc**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 314/MEF/MESR du 18 mai 2022 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais boursiers inscrits dans les universités, écoles et instituts au Maroc ;

Vu la demande de réclamation des étudiantes ;

Vu le mémo n° 678/2022/MESR/SG/DBS du 30 novembre 2022 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Une bourse d'un montant de **trois cent vingt mille (320.000) FCFA** est accordée à chacune des étudiantes nouvelles boursières inscrites dans des écoles et instituts au Maroc pour servir de paiement des tranches de bourse d'octobre à décembre 2021 et de janvier 2022 suivant détail ci-après :

- bourse : 80 000 FCFA par mois et par étudiant

- soit $[(80.000 \text{ FCFA} \times 4) \times 3] = 960.000 \text{ F CFA}$

Il s'agit de :

1 - BIRREGAH Harsima Eva-Jeannine

2 - GADEDJI Eya Akoko

3 - MAKPALIBE Linampo Françoise

Total : 960.000F CFA

Art. 2 : Le montant total de ces tranches de bourses soit, **neuf cent soixante mille (960.000) FCFA** sera mandaté par les soins du Service des Finances du Togo et viré à la SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES S.A, 55 Boulevard Abdelmoumen à Casablanca Agence Rabat

My Youssefau compte n° 022810000050291490429523
Code SWIFT: SGMBMAMC au nom de l'Agent Comptable
de l'Ambassade du Togo au Maroc et au profit des étudiantes
bénéficiaires.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N°
00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé
« GESTION DES BOURSES SUPERIEURES »

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel
de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 janvier 2023

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche

Prof. Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 041/MEF/MESR
DU 30/01/2023**

**autorisant le paiement des frais de scolarité d'un
étudiant inscrit à l'Ecole des Mines- Télécom de
Lille en France.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant
réforme du régime des bourses d'études, de stages et des
allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant
les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de
secours ;

Vu la décision interministérielle n° 202/MEF/MESR du 11
avril 2022 autorisant le paiement des tranches de bourses
d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais
boursiers inscrits dans les universités, écoles et instituts en
France ;

Vu l'attestation de paiement du 8 novembre 2022 relative
aux droits de scolarité de l'étudiant DJAMOINE Kanlanfaye
Isidore, inscrit à l'Ecole Mines-Télécom de Lille en France ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **mille deux cent quatre-
vingt-dix (1290) euros** soit, **huit cent quarante six mille
cent quatre-vingt-cinq (846.185F) CFA** est accordé à

l'Ecole des Mines-Télécom de Lille en France pour servir de
paiement des droits de scolarité de monsieur DJAMOINE
Kanlanfaye Isidore, boursier du gouvernement togolais inscrit
dans ladite école au titre de l'année universitaire 2021-2022.

Art. 2 : Le montant total de ces frais de formation soit, huit
cent quarante-six mille cent quatre-vingt-cinq **(846.185F) CFA**
sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo
au nom de J'Agent Comptable de l'Ambassade du Togo en
France-8, Rue Alfred Roll de l'ambassade du Togo à Paris
au profit de l'intéressé.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N°
00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé
« GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal
Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 janvier 2023

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche

Prof. Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 042/MEF/MESR
DU 30/01/2023**

**autorisant le paiement des frais de formation à
une étudiante togolaise nouvelle boursière du
gouvernement togolais inscrite à Royal Holloway
University of London en Angleterre pour
régularisation**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant
réforme du régime des bourses d'études, de stages et des
allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant
les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de
secours ;

Vu la décision interministérielle n° 146/MEF/MESR du 13
décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge
des frais de formation des bénéficiaires de bourses du
gouvernement togolais pour des études à l'étranger ;

Vu la décision interministérielle n° 199/MEF/MESR du 11 avril 2022 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à une étudiante boursière togolaise inscrite au Royal Holloway University of London au Royaume uni ;

Vu la tuition invoice-A Y2021 relative aux frais de scolarité de mademoiselle DOSSEH Nerrys Jody Agnès ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant forfaitaire de **trois millions (3.000.000) F CFA** est accordé à Royal Holloway University of London pour servir de paiement des frais de formation de mademoiselle DOSSEH Nerrys Jody Agnès, boursière du gouvernement togolais inscrite en thèse dans ladite université au titre de l'année 2021-2022.

Art. 2 : Le montant total de ces frais de scolarité soit, trois millions (3.000.000) F CFA sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de l'Ambassade du Togo au Royaume-Uni au profit de l'étudiante.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 janvier 2023

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Prof. Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 043/MEF/MESR
DU 30/01/2023**

autorisant le paiement des tranches de bourses d'études et des droits d'inscription à une étudiante boursière togolaise inscrite à l'Université des sciences, des techniques et des technologies de Bamako (USTTB) au Mali

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ET

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant

réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 502/MEF/MESR du 9 juin 2021 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants boursiers togolais inscrits dans les universités et instituts au Mali ;

Vu le bulletin de versement des droits d'inscription de Mademoiselle AGBETOHOZOU Elontodé Essenam Gertrude ;

Vu les prévisions budgétaires.

DECIDENT :

Article premier : Une bourse d'un montant **d'un million quatre cent quarante mille (1 440 000) F CFA** est accordée à Mademoiselle AGBETOHOZOU Elontodé Essenam Gertrude étudiante boursière du gouvernement togolais inscrite en doctorat à l'Université des sciences, des techniques et des technologies de Bamako (USTTB) au Mali pour servir de paiement d'octobre à décembre 2021 et de janvier à septembre 2022 suivant détail ci-après :

- bourse : 120 000 F CFA par mois

- soit : 120 000 F CFA x 12 = 1 440 000 F CFA

Total : 1 440 000 F CFA

Art. 2 : Un remboursement des droits d'inscription d'un montant de **cinquante et un mille (51.000) F CFA** est accordée à Mademoiselle AGBETOHOZOU Elontodé Essenam Gertrude étudiante boursière du gouvernement togolais inscrite en doctorat à l'Université des sciences, des techniques et des technologies de Bamako (USTTB) au Mali.

Art. 3 : Le montant total de la bourse et des droits d'inscription soit, **un million quatre cent quatre-vingt-onze mille (1.491.000) F CFA** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des bourses et stages au profit de l'étudiante bénéficiaire.

Total général : 1.440.000 F CFA + 51.000 F CFA = 1.491.000 F CFA

Art. 4 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

Art. 5 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 janvier 2023

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Prof. Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 044/MEF/MESR
DU 30/01/2023**

**autorisant le paiement des frais médicaux à un
étudiant togolais en Inde**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la lettre n° 0372/ART-ND/MM/2022 du chargé d'affaires a.i. de l'ambassade de la République Togolaise à New Delhi du 11 octobre 2022 ;

Vu la demande d'assistance de monsieur KOFFI Kwaku Josue ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT

Article premier : Une prise en charge des frais médicaux d'un montant de **quatre cent quatre-vingt-quinze mille (495.000) FCFA** est accordée à monsieur KOFFI Kwaku Josue, étudiant togolais à l'Université de Maharishi MARKANDESHWAR (MMU) en Inde.

Art. 2 : Le montant total de cette prise en charge soit **quatre cent quatre-vingt-quinze mille (495.000) FCFA** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo, au nom de l'Agent comptable de l'Ambassade du Togo à New Delhi 4, Munirka Marg, 1st Floor Vasant Vihar, New Delhi-II 0057 (India) et au profit de l'étudiant intéressé.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 janvier 2023

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche

Prof. Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION N° 030/MEF/SG/DF DU 18/01/2023

accordant avance de solde

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2013-002/PR du 21/01/2013 portant statut général de la fonction publique Togolaise ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 fixant le règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du premier Ministre ; Vu le décret n° 2020-080/PR du 1er octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 décembre 2022 ;

Vu les prévisions budgétaires,

DECIDE :

Article premier : Une avance de solde de **six cent soixante dix neuf mille (679.000) francs CFA** est accordée à monsieur **KATANSAOU Tchaa** en service au ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières mis en congé de formation au Burkina Faso.

Art. 2 : Cette avance sera remboursée par douzième par précompte sur le traitement de l'intéressé à partir du premier mois qui suivra celui de son retour au Togo.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 2022, section 860, chapitre 1131080520000, article 66, paragraphe 1, ligne 114.

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 18 janvier 2023

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION N° 017/2023/ MEPSTA/CAB/SG/DPIP DU13/02/2023

portant nomination des membres de la commission nationale d'élaboration des manuels scolaires de sciences pour la classe de sixième

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnels ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu l'arrêté n° 321/2022/MEPSTA/CAB/SG du 03 mai 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'une commission nationale d'élaboration des manuels scolaires de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté n° 532/2022/MEPSTA/CAB/SG du 30 septembre 2022 transformant la direction des formations en direction des programmes et innovations pédagogiques ;

DECIDE :

Article premier : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la commission nationale d'élaboration des manuels scolaires de sciences pour la classe de sixième dans les conditions ci-après :

1. Coordonnateur technique :

M. NOUWOSSAN Komlan, Directeur de l'enseignement secondaire général ;

2. Equipe d'« Appui-Conseil National » :

- M. N'BOMA Nitoma Komwamni, Chef division des curricula et des manuels scolaires à la DPIP ;

- M. KPOFFON Kodzo, Chef division des innovations pédagogiques et des matériels didactiques à la DPIP ;

- M. SIMBOOU Essonanna, chef division enseignements-apprentissages et qualité à la DESG.

3. Equipe de rédaction :

Groupe mathématique :

- M. CISSE Abdoul-Razak, Directeur régional de l'éducation, Plateaux-Est, inspecteur de mathématique ;

- M. KOSSOU Ayédji Kokou, chef d'Inspection de l'IESG Niamtougou, Inspecteur de mathématique ;

- M. AKLOBESSI Kodjo, censeur au Lycée Kodjoviakopé, professeur de mathématique ;

- Mme. EKPAI Pyalo, professeure de mathématique au CEG Camp GGE ;

Groupe de physique-chimie :

- M. SABAH Dégoe Agbeko, Directeur régional de l'éducation Grand-Lomé, inspecteur de physique-chimie et technologie ;

- M. ADJEVI Kossi, chef d'inspection de l'IESG Grand-Lomé Ouest, inspecteur de physique-chimie et technologie ;

- M. AGOUTO Adama, professeur de sciences physiques et technologie au CEG Anfamé à Lomé ;

- M. SONHAYE Nigberi, professeur de sciences physiques et technologie au CEG Agoè-Centre à Lomé ;

Groupe de technologie :

- M. ATUAKUMA Yawo, inspecteur de physique-chimie à l'IESG Sotouboua ;

- M. KOLOMBIA Guetaba, inspecteur de physique-chimie à l'IESG Kara ;

- M. ACQUA H. Rodia, inspecteur de physique-chimie à l'IESG Atakpamé ;

- M. DANIKE Kossi, professeur de physique-chimie au CEG Application à Atakpamé ;

Groupe de sciences de la vie et de la terre :

- M. N'ZONOU Azéi Palabimmé, chef d'inspection à la retraite, inspecteur de sciences de la vie et de la terre ;

- M. KOKOU Djimoti, inspecteur de sciences de la vie et de la terre à l'IESG Badou ;

- M. TCHALIM-KPEDI Mawaba, professeur de sciences de la vie et de la terre au CEG Tokoin-Wuiti à Lomé ;

- Mme. AKO Manguilibé, professeure de sciences de la vie et de la terre au CEG Dongoyo à Kara ;

4. Equipe d'« Illustration et Infographie » :

- M. BIDAM Pyabalo, sociologue, illustrateur à la DEPP ;

- M. KOUEVI-KOKO Ekoué, infographiste à la DPIP ;

5. Equipe d'« assistance administrative » :**Comptabilité :**

- Mme PATCHELE Essoninam, comptable à la DPIP.

Art. 2 : Le mandat de la commission nationale d'élaboration des manuels scolaires de sciences pour la classe de sixième est de neuf mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Les missions dévolues à la commission nationale d'élaboration des manuels scolaires de sciences du premier cycle du secondaire sont effectuées pendant les sessions et lors des travaux en intersession.

Art. 4 : Afin de permettre aux membres de la commission nationale d'élaboration des manuels scolaires d'accomplir leur mission, leurs chefs hiérarchiques prendront toutes les dispositions pour les rendre disponibles notamment lors des sessions.

Art. 5 : Les frais de déplacement, de séjour des membres de la commission nationale d'élaboration des manuels scolaires occasionnés par les sessions et les prestations intellectuelles sont pris en charge.

Art. 6 : Les documents élaborés par la commission nationale d'élaboration des manuels scolaires sont et demeurent la propriété du ministère qui en détiendra le copyright.

Art. 7 : Le Secrétaire général du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 février 2023

Le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire
Technique et de L'artisanat

Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

**DECISION N° 014/MJL/CFPJ DU 10/02/2023
portant composition des jurys et nomination de
leurs membres pour les épreuves pratiques et
orales des concours externes et internes
d'entrée au CFPJ, départements des magistrats
et des greffiers et secrétaires de parquet, session
des 11 et 12 novembre 2022**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION

Vu la loi n° 2009-024 du 30 octobre 2009, portant création du centre de formation des professions de justice (CFPJ) ;

Vu le décret n° 2011-119/PR du 6 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement du centre de formation des professions de justice (CFPJ) ;

Vu l'arrêté n° 004/MJL/CFPJ du 26 janvier 2023 portant publication de la liste des candidats déclarés admissibles au concours externe et interne d'entrée au centre de formation des professions de justice, département des greffiers et secrétaires de parquet, session des 11 et 12 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 005/MJL/CFPJ du 26 janvier 2023 portant publication de la liste des candidats déclarés admissibles au concours externe et interne d'entrée au centre de formation des professions de justice, département des magistrats, session des 11 et 12 novembre 2022 ;

Sur proposition de la commission de coordination générale des concours ;

DECIDE :

Article premier : Il est créé des jurys et sous-commissions pour les épreuves pratiques et orales d'admission des concours externes et internes d'entrée au centre de formation des professions de justice, départements des magistrats et des greffiers et secrétaires de parquet, session des 11 et 12 novembre 2022.

Art. 2 : Sont nommés membres des jurys

1. EPREUVE PRATIQUE D'INFORMATIQUE

Jury unique : départements des magistrats et greffiers

1. Monsieur AKODA Kossi, administrateur réseau, président ;
2. Madame SOWOU Monzolim, administratrice réseau et système, membre ;
3. Monsieur POUTOULI Kpatcha, enseignant en informatique, membre.

2. EPREUVES ORALES**A. DEPARTEMENT DES MAGISTRATS**

Jury 1 : culture juridique et organisation judiciaire

1. Monsieur FIAWONOU Yaovi Mawuli, magistrat, avocat général à la Cour suprême du Togo, président ;
2. Monsieur FOLLY Agbo, enseignant chercheur à la FDD de l'UL, membre;
3. Monsieur TEBIE Madalinassono, enseignant chercheur à la FDD de l'UL, membre.

Jury 2 : droit international public et droit communautaire

1. Monsieur TONTASSE Essohana, enseignant chercheur à la FDD de l'UL, Président ;
2. Monsieur AFO SABI Kasséré, enseignant chercheur à la FDD de l'UL, Membre ;
3. Monsieur GIBRIL Nouroudine, enseignant chercheur à la FDD de l'UL, Membre.

B. DEPARTEMENT DES GREFFIERS ET SECRETAIRES DE PARQUET

Jury unique : droit social, droit commercial, droit administratif et organisation judiciaire

1. Monsieur MOTI Nutifafato Koku, magistrat, conseiller à la Cour suprême du Togo, président ;
2. Monsieur KOKOHOU Oniadou, enseignant chercheur à la FDD de l'UL, membre ;
3. Madame SONDO Pounawélé, enseignant chercheur à la FDD de l'UL, membre.

Art. 3 : Sont nommés membres des sous-commissions

1. Sous-commission traitement informatique des résultats
 1. Monsieur BIDASSA Essozimna, directeur général du CFPJ, président ;
 2. Madame GAGLO Amévi, secrétaire générale du CFPJ, membre ;
 3. Monsieur TCHEINTI-NABINE Outème, directeur des études et des stages du CFPJ ;
 4. Monsieur SIMTAYA Tidassoga, chef service informatique du CFPJ, membre ;
 5. Monsieur EDOH Agbébavi, comptable gestionnaire au CFPJ, membre.

II. Sous-commission exploitation des résultats définitifs

1. Monsieur SAMTA Badjona, magistrat, conseiller à la Cour suprême, président ;
2. Monsieur MISSITE Aworou Komlan, magistrat, secrétaire général du MJL, membre ;
3. Monsieur ASSIH Atissim, secrétaire général du MFPTDS, membre ;
4. Monsieur BIDASSA Essozlmna, magistrat, directeur général du CFPJ, membre ;
5. Madame GAGLO Amévi, secrétaire générale du CFPJ, membre ;
6. Monsieur TCHEINTI-NABINE Outème, directeur des études et des stages du CFPJ, membre ;
7. Monsieur SIMTAYA Tidassoga, chef service informatique du CFPJ, membre ;
8. Monsieur AYATE Kossi, greffier en chef au tribunal du commerce, membre ;
9. Monsieur AMENYENOU Kokou, greffier en chef à la Cour des comptes, membre.

III. Sous-commission affichage et réclamations

1. Monsieur EDOH Agbébavi, président ;
2. Monsieur HALOUDJALA Maléki Augustin, membre.

Art. 4 : Les épreuves pratiques d'admission se dérouleront le mardi, 14 février 2023 au CFPJ à partir de 7 heures.

Les épreuves orales d'admission auront lieu au CFPJ, les mercredi 15 et jeudi 16 février 2023 respectivement pour le département des magistrats et celui des greffiers et secrétaires de parquet.

Art. 5 : Les candidats doivent impérativement se munir de leur carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité.

Art. 6 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 10 février 2023

Le ministre de la Justice et de la Législation

Kokouvi AGBETOMEY

DECISION n° 27/HAAC/23/P DU 01/02/2023 portant suspension du quotidien

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (HAAC)

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2020-001/PR du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication ;

Vu la loi organique N° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

Vu le décret N° 2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret N° 2017-139/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal N° 001-2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal N° 001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal de l'élection du bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le Code de déontologie des journalistes du Togo ;

Vu le récépissé de déclaration de parution n° 0263/02/03/05/HAAC du 17 mars 2005 délivré au journal LIBERTE ;

Vu la lettre n° 13/PG-CAB du 31 janvier 2023 du Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé relative à la mise en œuvre d'une décision de justice et ses annexes, notamment :

- la signification du Jugement n° 1323/2022 du 05 octobre 2022 et de l'Arrêt n° 001/2023 du 12 janvier 2023 de Me Mawuko K. POSSIAN, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé,

- l'Arrêt N° 001/2023 du 12 janvier 2023 de la Cour d'Appel de Lomé,

- le Jugement n° 1323/2022 du 05 octobre 2022 du Tribunal de Première Instance de Lomé ;

La HAAC, après en avoir délibéré en sa séance plénière du mercredi 1^{er} février 2023 ;

DECIDE :

Article Premier : Une suspension de trois (03) mois de parution du quotidien « LIBERTE » à compter du jeudi 02 février 2023.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée au Directeur de la Publication du quotidien « LIBERTE » ;

Art. 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} février 2023

Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

Pitalounani TELOU

Ont siégé et signé :

Messieurs Pitalounani TELOU ; Octave OLYMPIO ; Mathias Nouwagnon AYENA ; Badjibassa BABAKA ; Lalle KANAKE ; Kossi Kasséré SABI ; Zeus AZIADOUVO et Mme Alédji Albada ADROU.

**DECISION n° 28/HAAC/P/23 DU 01/02/2023
portant suspension du bimensuel Tampa Express
LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUELET DE LA
COMMUNICATION (HAAC)**

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu la loi n° 2020-001/PR du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication en République togolaise ;

- Vu la loi organique n° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

- Vu le décret n° 2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

- Vu le décret n° 2017-139 /PR du 19 décembre 2017 portant désignation de M. Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

- Vu le procès-verbal n° 001-2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

- Vu le procès-verbal n° 001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de M. Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;

- Vu le Code de déontologie des journalistes du Togo ;

- Vu le récépissé de déclaration de parution n° 0619/19/11/2020/HAAC du 16 novembre 2020 délivré au bimensuel Tampa Express ;

- Vu le rapport du service de monitoring de la HAAC, en date du 18 janvier 2023, relatif à l'article intitulé « M. Charles GAFAN, le tout puissant PDG des filiales du groupe Bolloré au Togo devenu simple salarié de MSC » publié à la « Une » du n° 0032 du 16 janvier 2023 du bimensuel Tampa Express ;

- Vu la lettre de M. Charles Kokouvi GAFAN, Président Directeur Général de Togo Terminal, en date du 23 janvier 2023 portant plainte contre le bimensuel Tampa Express pour diffamation et publication de fausses informations ;

- Considérant que le rapport du service de monitoring de la HAAC et la plainte de M. GAFAN relèvent de graves manquements professionnels de l'article, notamment l'atteinte à la vie privée d'une personne, la diffamation, l'absence de preuves des propos allégués, l'absence de vérifications des informations auprès du mis en cause ;

- Considérant qu'au cours de la séance d'audition organisée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) le 1^{er} février 2023, Monsieur Fransisco NAPO-KOURA, Directeur de Publication du journal Tampa Express, n'a pu apporter la moindre preuve confirmant les informations

contenues dans l'article de l'édition n° 0032 du 16 janvier 2023 ;

- Considérant que l'auteur de l'article n'a pas jugé nécessaire, volontairement, de se rapprocher de M. Charles GAFAN pour avoir sa version des faits, ainsi que l'a confirmé le Directeur de Publication au cours de l'audition du 1^{er} février ;

- Considérant que l'audition du 1^{er} février 2023 était la 3^{ème} audition pour violations des règles professionnelles du journal TAMPA Express en l'espace de six mois, après celles du 11 août 2022 et du 14 décembre 2022 ;

- Considérant que ces violations répétées des règles professionnelles traduisent une volonté délibérée d'une part, de ne pas appliquer les dispositions des textes réglementaires relatifs à l'exercice du métier de journaliste et, d'autre part de mettre en œuvre les recommandations de l'instance de régulation ;

- En conséquence, et en application de l'alinéa 3 de l'article 65 de la loi organique n° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

La HAAC, après en avoir délibéré en sa séance plénière

du 1^{er} février 2023

DECIDE :

Article Premier : Une suspension de trois (03) mois du bimensuel Tampa Express à compter du 02 février 2023.

Art. 2 : La présente décision est notifiée au Directeur de la Publication du bimensuel Tampa Express.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} février 2023

Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel
et de la Communication

Pitalounani TELOU

Etaient présents

Messieurs Pitalounani TELOU ; Octave OLYMPIO ;
Mathias Nouwagnon AYENA ; Badjibassa BABAKA ; Lalle
KANAKE ; Kossi Kasséré SABI et Madame Aminata
ADROU.